CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION DE LA VILLE DE BRESSUIRE AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES CLASSES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES DES ECOLES PRIVEES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION

Entre

a t	MENARD, habilitée d'une part,	par délibération n° AAAA-xxx du	JJ/MM/AAAA,
et	•	, sise	
		, représentée par M	Président de

La Commune de Bressuire, représentée par son Maire, Mme Emmanuelle

Vu les articles L131-1, L442-5, L442-8 et R442-44 du code de l'éduction, Vu le contrat d'association conclu le XXXXX entre l'État et l'école susvisée,

l'OGEC....., dûment habilité,

Il a été convenu ce qui suit :

1. Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de la participation financière de la Commune aux dépenses de fonctionnement de l'école susvisée pour :

- D'une part, les classes élémentaires, conformément à l'article L 442-5 du Code de l'Education et de la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012, financement constituant le forfait communal,
- D'autre part, les classes maternelles, conformément à l'article R442-44 du Code de l'Education et la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour « une école de la confiance », financement constituant le forfait communal.

2. Montant du forfait communal pour les classes maternelles et élémentaires

La commune de Bressuire s'engage à participer au financement des dépenses de fonctionnement relatives aux élèves des classes maternelles et élémentaires domiciliés sur son territoire et scolarisés au sein de l'école susvisée. Ce financement constitue une dépense obligatoire pour la Commune et répond au principe de parité entre l'enseignement privé et l'enseignement public qui impose, en application de l'article L 442-5 du code de l'éducation, que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association soient prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

Le montant du forfait communal versé annuellement par la commune de Bressuire est égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques situées sur le territoire de la ville de Bressuire multiplié par le nombre d'élèves de l'école privée susvisée.

Un coût moyen est déterminé pour les classes maternelles d'une part, et les classes élémentaires d'autre part.

Pour l'année scolaire 2024/2025, il est proposé le montant du forfait communal à 1 520 euros par élève maternel et à 565 euros par élève élémentaire. Le montant par école est fixé chaque année en conseil municipal au moment du vote du budget au vu des effectifs.

Pour la prochaine convention qui sera négociée en janvier 2027, un calcul au réel sera effectué par la mairie et annexé à la convention.

3. Autres moyens alloués par la Commune ou participations financières à déduire

En plus de sa participation financière, la ville s'engage à continuer à participer : -Au financement des dépenses de voyage dans la limite fixée chaque année.

4. Effectifs pris en compte

Sont pris en compte dans le calcul de la contribution financière de l'année scolaire N/N+1, les élèves des classes élémentaires, d'une part, et ceux de maternelles, d'autre part, domiciliés sur le territoire de Bressuire (Bressuire centre et communes déléguées) et scolarisés dans l'établissement au 1er décembre de l'année N.

A ce titre, au regard de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire de 6 à 3 ans, l'effectif pris en compte pour le calcul de la participation, inclut tous les enfants à partir de la date de la rentrée scolaire de l'année civile durant laquelle l'enfant atteint l'âge de 3 ans soit les enfants qui auront 3 ans après la rentrée scolaire, mais avant le 31 décembre de la même année civile.

Un état nominatif des élèves inscrits dans l'école à cette date et ayant atteint l'âge requis dans le cadre de l'instruction obligatoire, état co-certifié par le chef d'établissement et le président d'OGEC, sera fourni, chaque année, au plus tard au 31 décembre de l'année N. Cet état sera extrait du logiciel de l'Education Nationale et établi par classe en indiquant les prénoms, nom, date de naissance et adresse des élèves.

La production de cet état certifié conditionnera le versement de la participation financière.

L'école sera libre de mettre en place tout moyen de contrôle de son choix lui permettant de garantir la domiciliation des élèves concernés sur le territoire de la commune.

5. Modalités de versement

La participation de la commune aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- En une seule fois en avril de l'année N+1 pour les écoles Sainte-Marie de Beaulieu/ Le Petit Prince de Breuil-Chaussée / Sainte-Bernadette de Noirterre / Sacré-Cœur de Saint-Sauveur-de-Givre-en-mai et en 3 fois pour l'école Saint-Cyprien AECB (1er tiers avant le 30/04, 2ème tiers avant le 31/08 et le dernier tiers avant le 31/12).
- Un acompte d'un montant maximum de 50 % de l'année précédente pourra être versé en janvier N+1 sur demande écrite de l'OGEC.

6. Compte-rendu et contrôle de l'activité

Les OGEC transmettent leurs comptes annuels aux membres du conseil d'administration, la mairie est invitée au CA de clôture des comptes. A ce titre, la mairie sera destinataire des documents remis aux administrateurs.

Si pour une raison quelconque, la contribution n'était pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Bressuire se réserve le droit de saisir la DDFIP (Direction Départementale des Finances Publiques). Il en sera de même en cas de dénonciation ou perte en cours d'année scolaire et pour quelque raison que ce soit du bénéfice du contrat d'association liant l'établissement scolaire considéré à l'Etat.

7. Représentation de la Commune

En application de l'article L442-8 du code de l'éducation et conformément au contrat d'association intervenu entre l'État et l'établissement, un représentant de la Commune participe, sans voix délibérative, aux réunions de l'organe de l'établissement compétent pour délibérer sur le budget de l'OGEC.

8. Durée

La présente convention est conclue pour trois ans sauf dénonciation ou perte du bénéfice du contrat d'association liant l'établissement à l'État. Elle prendra effet à partir de l'année scolaire 2024/2025. En janvier 2027, une nouvelle réunion sera organisée pour discuter de la convention suivante.

9. Modifications de la convention

La présente convention sera, de plein droit, soumise à révision si le contrat d'association avec l'État donne lieu à un avenant. Il en sera de même en cas de modifications substantielles des conditions initiales de ladite convention.

Toute révision de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci à l'exception du montant de la participation dès lors que son mode de calcul demeurerait inchangé.

A ce titre, après l'adoption de chaque compte administratif, la ville adressera à l'association une lettre de notification indiquant le montant du forfait par élève et de la participation en résultant.

10. Résiliation

Chacune des parties peut dénoncer la présente convention dans le cas où l'autre partie n'honorerait pas ses obligations.

La dénonciation devra faire l'objet d'un courrier en recommandé avec accusé de réception dans un délai d'un mois avant la date de fin de la convention envisagée.

De plus, si le contrat d'association avec l'État devenait caduc, la convention serait également caduque de plein droit.

11. Litiges

En cas de litiges, les parties conviennent, par la présente, de tenter de trouver une solution à l'amiable.

Fait à Bressuire le	
Pour l'école privée sous contrat d'association Le ou la président(e) de l'OGEC,	Pour la Commune de Bressuire Le Maire,
M	Mme Emmanuelle MENARD

Si toutefois, une telle solution ne peut être possible, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent pour connaître de l'objet de leur litige.